

# **GE\_GERICHTE ATAS/315/2026 vom 14. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_315\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_315_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/315/2026 du 14 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ATAS/315/2026 del 14 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a

A/3350/2025 - 6/13 - LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 38 al. 4 let. b, 60 al. 1 et 2 et 61 let. b LPGA ; art. 89A, 89B, 89C let. b et 62 al. 1 let. a LPA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité - LPFC - J 4 20 ; art. 43 LPCC), le recours est recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur la conformité au droit des refus d'entrée en matière sur la demande de prestations complémentaires fédérales et d'octroi des prestations complémentaires cantonales à la recourante en raison de l'absence de domicile et de résidence habituelle à Genève.

### **E. 3**

La recourante souligne qu'elle n'a pas bénéficié d'entretien formalisé avant la décision sur opposition, se référant à l'indication des voies de recours dans les décisions attaquées, indiquant que l'opposition pouvait être formulée oralement dans le cadre d'un rendez-vous qui ferait l'objet d'un procès-verbal.

### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation

anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2).

### **E. 3.2**

Les parties ont le droit d'être entendues. Il n'est pas nécessaire de les entendre avant une décision sujette à opposition (art. 42 LPGA).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante a formé opposition par écrit, et non oralement au sens des art. 10 al. 3 et 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), et a pu exprimer sa position dans son opposition, ainsi que produire les pièces pertinentes à l'appui de celle-ci. En l'absence de droit à être entendue oralement, elle ne peut se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendue du fait de l'absence de suite donnée à sa demande d'entretien formalisé. Le grief sera écarté.

A/3350/2025 - 7/13 -

## **E. 4**

La recourante conteste les refus d'entrée en matière et d'octroi des prestations.

### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 4 al. 1 LPC, seules les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit, à certaines conditions, à des prestations complémentaires. Le canton de domicile du bénéficiaire est compétent pour fixer et verser les prestations complémentaires (art. 21 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 2 al. 1 let. a LPCC soumet le droit aux prestations complémentaires cantonales à la condition du domicile et de la résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève. Le droit aux prestations complémentaires suppose donc notamment que le bénéficiaire ait son domicile et sa résidence habituelle respectivement en Suisse et dans le canton de Genève. Les prestations ne sont pas exportables. Les conditions de domicile et de résidence sont cumulatives (Michel VALTERIO, Commentaire de la LPC, 2015, n. 15 ad art. 4 ; ATAS/673/2023 du 31 août 2023 consid. 8.3 ; ATAS/852/2019 du 24 septembre 2019 consid. 4b).

### **E. 4.2**

Le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210 ; art. 13 al. 1 LPGA). Une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (art. 13 al. 2 LPGA). Cette disposition s'applique en matière de prestations complémentaires fédérales, du fait du renvoi qu'opère la LPC à la LPGA de façon générale comme sur cette question spécifique (art. 1 et 4 al. 1 LPC), mais aussi en matière de prestations complémentaires cantonales, en raison du silence de la LPCC sur le sujet, appelant l'application de la LPGA (art. 1A al. 1 LPCC), ainsi que de motifs de sécurité juridique et d'harmonisation des pratiques administratives (ATAS/681/2025 du 16 septembre 2025 consid. 3.2 ; ATAS/1235/2013 du 12 décembre 2013 consid. 5). Les notions de domicile et de résidence habituelle doivent donc être interprétées de la même manière pour les deux prestations considérées (ATAS/681/2025 précité consid. 3.2 ;

ATAS/673/2023 du 31 août 2023 consid. 9.1 ; ATAS/852/2019 du 24 septembre 2019 consid. 4c).

### **E. 4.3**

L'art. 23 al. 1 CC pose le principe selon lequel le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile comporte deux éléments : d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 141 V 530 consid. 5.2 et les références). Ce n'est pas la volonté intérieure

A/3350/2025 - 8/13 - qui fait foi, mais l'intention que les circonstances reconnaissables permettent de déduire objectivement (ATF 133 V 309 consid. 3.1). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 141 V 530 consid. 5.2 et les références). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 consid. 3). En ce qui concerne les prestations complémentaires, la règle de l'art. 24 al. 1 CC, selon laquelle toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, s'applique (ATF 127 V 237 consid. 1). Le domicile est maintenu lorsque la personne concernée quitte momentanément (p. ex. en raison d'une maladie) le lieu dont elle a fait le centre de ses intérêts ; le domicile reste en ce lieu jusqu'à ce qu'un nouveau domicile soit, le cas échéant, créé à un autre endroit (ATF 99 V 106 consid. 2 ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 22 ad art. 4 LPC).

### **E. 4.4**

Par résidence habituelle au sens de l'art. 13 al. 2 LPGA, il convient de comprendre la résidence effective en Suisse (« der tatsächliche Aufenthalt ») et la volonté de conserver cette résidence ; le centre de toutes les relations de l'intéressé doit en outre se situer en Suisse (ATF 119 V 111 consid. 7b et la référence). La notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. En cas de séjour temporaire à l'étranger sans volonté de quitter définitivement la Suisse, le principe de la résidence tolère deux exceptions. La première concerne les séjours de courte durée à l'étranger, lorsqu'ils ne dépassent pas le cadre de ce qui est généralement admis et qu'ils reposent sur des raisons valables (visite, vacances, affaires, cure, formation) ; leur durée ne saurait dépasser une année, étant précisé qu'une telle durée ne peut se justifier que dans des circonstances très particulières (ATF 141 V 530 consid. 5.3 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_345/2010 du 16 février 2011 consid. 5.1 ; 9C\_696/2009 du 15 mars

2010 consid. 3.3). La seconde concerne les séjours de longue durée à l'étranger, lorsque le séjour, prévu initialement pour une courte durée, doit être prolongé au-delà d'une année en raison de circonstances imprévues telles que la maladie ou un accident, ou lorsque des motifs contraignants (tâches d'assistance, formation, traitement d'une maladie) imposent d'emblée un séjour d'une durée prévisible supérieure à une année (ATF 141 V 530 consid. 5.3 et les références).

A/3350/2025 - 9/13 -

#### **E. 4.5**

Selon l'art. 4 al. 3 LPC (en vigueur depuis le 1er janvier 2021), la résidence habituelle en Suisse au sens de l'art. 4 al. 1 est considérée comme interrompue lorsqu'une personne : séjourne à l'étranger pendant plus de trois mois de manière ininterrompue (let. a), ou séjourne à l'étranger pendant plus de trois mois au total au cours d'une même année civile (let. b). Le Conseil fédéral détermine le moment de la suspension et de la reprise du versement des prestations, ainsi que les cas dans lesquels la résidence habituelle en Suisse est exceptionnellement considérée comme n'étant pas interrompue lorsque le séjour à l'étranger dure un an au plus (art. 4 al. 4 LPC). En vertu de l'art. 1a OPC-AVS/AI, si une personne séjourne plus d'un an à l'étranger pour un motif important, le versement des prestations complémentaires est interrompu à la fin du mois au cours duquel elle a passé le 365e jour à l'étranger (al. 1). Il reprend à partir du mois au cours duquel la personne revient en Suisse (al. 2). Les jours d'entrée et de sortie ne comptent pas comme séjour à l'étranger (al. 3). Sont considérés comme des motifs importants : une formation au sens de l'art. 49bis du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), si elle requiert impérativement un séjour à l'étranger (let. a) ; une maladie ou un accident du bénéficiaire de prestations complémentaires ou d'un membre de sa famille au sens de l'art. 29septies de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) s'étant rendu à l'étranger avec lui, qui rend impossible le retour en Suisse (let. b) ; un cas de force majeure qui empêche le retour en Suisse (let. c ; al. 4). Les arrêts du Tribunal fédéral 9C\_345/2010 et 9C\_696/2009 précités (ci-dessus : consid. 3.4) retiennent certes que la durée d'une année, fixée par la jurisprudence, ne doit pas être comprise comme un critère schématique et rigide. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la réforme des prestations complémentaires le 1er janvier 2021, en cas de séjour à l'étranger dicté par un motif important (formation, maladie ou accident rendant impossible le retour en Suisse, cas de force majeure empêchant le retour en Suisse), la prestation complémentaire peut continuer à être versée pour une année au maximum. Cela découle de la loi (art. 4 al. 4 LPC). Il s'ensuit que la jurisprudence précitée, selon laquelle une absence à l'étranger du bénéficiaire de prestations complémentaires au-delà d'une année pour des motifs contraignants (cas échéant existant dès le début) ou imprévisibles n'interrompt pas la résidence en Suisse, n'est plus applicable depuis le 1er janvier 2021 ; cf. ATAS/759/2023 du 5 octobre 2023 consid. 7.1.2).

#### **E. 4.6**

Sur le plan cantonal, la subordination du droit aux prestations complémentaires cantonales du bénéficiaire à sa résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève (art. 2 al. 1 let. a LPCC) est précisée par l'art. 1 al. 1 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) : le bénéficiaire qui

séjourne hors du

A/3350/2025 - 10/13 - canton plus de trois mois au total par année perd son droit aux prestations à moins qu'il ne s'agisse d'une hospitalisation ou d'un placement dans un home ou dans un établissement médico-social pour personnes âgées ou invalides. La LPCC renvoie, de façon large, à la LPC (et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales) pour ce qui concerne le droit applicable en cas de silence de la LPCC (art. 1A al. 1 let. a LPCC). Étant donné que le législateur genevois a entendu aligner le plus possible le régime des prestations complémentaires cantonales sur celui des prestations complémentaires fédérales, en l'absence d'une révision législative de la LPCC à la suite de la réforme de la LPC entrée en vigueur le 1er janvier 2021 (et donc en l'absence d'une disposition cantonale divergente ; ATAS/521/2023 du 29 juin 2023 consid. 11 et 12), la chambre de céans a jugé dans l'arrêt du 5 octobre 2023 précité qu'il y avait lieu de retenir que, pour les prestations complémentaires cantonales également, depuis le 1er janvier 2021, si le conjoint ou un autre membre de la famille n'avait plus sa résidence habituelle dans le canton de Genève en raison d'un séjour à l'étranger dicté par un motif important, qui se prolongeait au-delà de 365 jours, il n'en était pas tenu compte pour le calcul de la prestation complémentaire cantonale dès le mois civil suivant (ATAS/759/2023 du 5 octobre 2023 consid. 7.2.2).

#### **E. 4.7**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). Le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 351 consid. 3a).

A/3350/2025 - 11/13 -

#### **E. 5**

En l'espèce, la recourante conteste que son domicile et sa résidence habituelle se trouvent à Lausanne, dans le canton de Vaud, comme l'a retenu l'intimé, et affirme qu'ils se trouveraient à Genève. Il ressort cependant du rapport d'enquête de l'OCPM que la recourante n'habite pas chez le logeur. En effet, lors de l'enquête, le voisinage a indiqué que le logeur vivait seul dans l'appartement et ce dernier a expliqué que la recourante était

l'ancienne locataire, n'habitait plus dans le logement depuis au moins dix ans et avait sollicité auprès de l'ex-épouse du logeur l'autorisation d'utiliser l'adresse pour recevoir son courrier, demande qu'il avait acceptée. Il en découle que l'adresse annoncée à l'OCPM et dans le formulaire de demande de prestations complémentaires n'est pas une adresse de résidence, mais servait uniquement d'adresse postale pour la réception du courrier de la recourante. La recourante ne le conteste d'ailleurs pas, reconnaissant ne jamais avoir habité avec le logeur et ayant indiqué avoir la clé de la boîte aux lettres, ce qui confirme qu'elle n'utilise l'adresse du logeur que pour la réception de son courrier. Or, la recourante n'a pas indiqué une autre adresse à Genève où elle habiterait. Au contraire, dans son opposition, elle a indiqué y résider chez les uns ou les autres quand c'était possible et s'il y avait une relation de confiance, ce qui indique qu'elle n'a pas d'adresse personnelle à Genève. Elle a par ailleurs indiqué chercher à y louer un appartement, n'ayant finalement pas pu avoir un appartement à H\_\_\_\_\_ et un autre appartement à Carouge, ce qui confirme qu'elle n'a pas de logement à Genève. Elle a en outre produit une attestation du 29 juillet 2025 d'une pension lausannoise confirmant qu'elle y louait une chambre depuis le 15 mai 2023, ayant annoncé l'adresse de cette pension comme résidence secondaire par rapport à l'adresse du logeur, désignée comme adresse principale, mais qui, comme vu précédemment, n'est qu'une adresse postale. Elle a d'ailleurs indiqué, dans son opposition, avoir loué cette chambre à Lausanne pour ne pas dormir dans la rue, ce qui confirme qu'elle n'a pas d'autre logement, en particulier à Genève, et, dans son recours, avoir commencé à louer cette chambre car « un peu de stabilité ■domiciliaire” s'imposait », ce qui confirme qu'elle a loué cette chambre pour y résider. Si la recourante affirme venir très régulièrement à Genève, ayant d'ailleurs produit la liste des billets de train pour certaines périodes – néanmoins postérieures à la décision litigieuse – le confirmant, et indique souhaiter y habiter, vu sa volonté d'y louer un appartement, le fait de se rendre régulièrement à Genève depuis son lieu de séjour et d'avoir l'intention de s'y établir ne permet pas de pallier l'absence de résidence effective à Genève. Au vu de ce qui précède, l'intimé était fondé à retenir l'absence de domicile et de résidence habituelle de la recourante à Genève, de sorte que c'est à juste titre qu'il n'est pas entré en matière sur la demande de prestations complémentaires fédérales et qu'il a refusé l'octroi des prestations complémentaires cantonales.

A/3350/2025 - 12/13 -

#### **E. 6**

Dans ces circonstances, la décision sur opposition est conforme au droit et le recours à son encontre, mal fondé, sera rejeté.

#### **E. 7**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario et 89H al. 1 LPA).

A/3350/2025 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.